

N° 7721³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

- 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et
- 2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales,
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Notaires	
– Dépêche du Président de la Chambre des Notaires au Ministre de la Justice (7.12.2020)	2
3) Avis de la Chambre des Huissiers de Justice	
– Dépêche du Président de la Chambre Huissiers de Justice au Ministre de la Justice (7.12.2020)	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES
DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES
AU MINISTRE DE LA JUSTICE
(7.12.2020)

Madame la Ministre,

La Chambre des Notaires vous prie de trouver en annexe l'avis élaboré par ses soins.

Je me tiens à votre disposition pour toute question qui se poserait encore.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Pour la Chambre des Notaires
Le Président,
Me Martine SCHAEFFER

*

PROJET DE LOI n°7721

portant

1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et

2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,

b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,

c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

d) d'autres modalités procédurales,

2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

La Chambre des Notaires a pris connaissance du projet de loi sous rubrique.

La Chambre n'a pas d'observations particulières à formuler.

Concernant l'article 6 qui concerne directement les notaires, la Chambre approuve, compte tenu de la crise sanitaire actuelle due à la pandémie Covid-19, la réintroduction temporaire jusqu'au 30 juin 2021 inclus, de la possibilité de consentir des hypothèques conventionnelles par acte notarié sur base de procurations authentique ou sous seing privé tel que cela fut autorisé pendant l'état de crise par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020.

Cette disposition de nature à protéger les clients, le personnel des études et les notaires retrouve aujourd'hui toute sa justification eu égard à la situation sanitaire, au caractère international de la place

luxembourgeoise et aux restrictions sanitaires locales mais aussi prises par nos pays voisins ou plus éloignés.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(7.12.2020)

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de me référer au projet de loi n° 7721 noté sous rubrique.

La présente pour vous informer que le projet de loi en question n'appelle pas de commentaire(s) particulier(s) de la part de la Chambre des huissiers de justice.

Je me tiens à votre disposition pour toute question qui se poserait encore.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

*Le Président de la Chambre
des huissiers de justice,*

M. Carlos CALVO

